

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 1927 DRCL du 22 décembre 2009 abrogeant l'arrêté n° HC 1581 DRCL du 19 novembre 2008 et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux prévus par l'article L. 211-12 du code rural, pour la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 211-19 et L. 211-12 ;

Vu l'arrêté n° HC 1581 DRCL du 19 novembre 2008 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux prévus par l'article L. 211-12 du code rural, pour la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Les chiens visés dans le présent arrêté sont des molosses de type dogue, définis par un corps massif et épais, une forte ossature, et un cou épais.

Les deux éléments essentiels sont la poitrine et la tête :

- la poitrine est puissante, large, cylindrique avec les côtes arquées ;
- la tête est large et massive, avec un crâne et un museau de forme plus ou moins cubique.

Le museau est relié au crâne par une dépression plus ou moins marquée appelée le stop.

Art. 2. — Relèvent de la 1re catégorie de chiens telle que définie à l'article L. 211-12 du code rural :

- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par la fédération cynologique internationale. Ces chiens peuvent être communément appelés "pitt-bulls" ;
- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par la fédération cynologique internationale.

Art. 3. — Relèvent de la 2e catégorie des chiens telle que définie à l'article L. 211-12 du code rural :

- les chiens de race American Staffordshire terrier ;
- les chiens de race Rottweiler ;
- à l'exception des Rottweiler, les chiens des races molossoïdes de type dogue listées sous la section 2.1 de la nomenclature des races fixée par la fédération cynologique internationale (liste annexée) ou ceux qui leur sont assimilables par leurs caractéristiques morphologiques, dont le poids standard (ou à défaut le poids moyen) du mâle adulte est de plus de 40 kilogrammes.

Art. 4. — Les chiens communément appelés "pitt-bulls" qui appartiennent à la 1re catégorie présentent une large ressemblance avec la description suivante :

- petit dogue de couleur variable ayant un périmètre thoracique mesurant environ entre 60 centimètres (ce qui correspond à un poids d'environ 18 kilogrammes) et 80 centimètres (ce qui correspond à un poids d'environ 40 kilogrammes). La hauteur au garrot peut aller de 35 à 50 centimètres ;
- chien musclé à poil court ;
- apparence puissante ;
- avant massif avec un arrière comparativement léger ;
- le stop n'est pas très marqué, le museau mesure environ la même longueur que le crâne tout en étant moins large, et la truffe est en avant du menton ;
- les mâchoires sont fortes, avec les muscles des joues bombés.

Art. 5. — L'arrêté n° HC 1581 DRCL du 19 novembre 2008 est abrogé.

Art. 6.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française, les chefs des subdivisions administratives, le commandant du groupement de gendarmerie pour la Polynésie française, le directeur de la sécurité publique et les maires de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 décembre 2009.
Adolphe COLRAT.

ANNEXE

Extrait de la nomenclature des races
fixée par la fédération cynologique internationale
(section 2.1) (les chiens dont la description ne répond pas
à l'article 3 du présent arrêté ont été retirés
de la nomenclature)

Section 2 : Molossoïdes

2.1 Type dogue

1° Argentine :

- Dogo Argentino (Dogue argentin) (292).

2° Brésil :

- Fila Brasileiro (225).

4° Danemark :

- Broholmer (315).

5° Allemagne :

- Deutsche Dogge (235) (Dogue allemand) :

a) Fauve ;

b) Bringé ;

c) Noir ;

d) Arlequin ;

e) Bleu.

- Rottweiler (147).

6° Espagne :

- Perro dogo mallorquin (Ca de Bou) (249) (Dogue de Majorque).

7° France :

Dogue de Bordeaux (116).

8° Grande Bretagne :

- Bulldog (149) ;
- Bullmastiff (157) ;
- Mastiff (264).

9° Italie :

- Mastino Napoletano (197) (Mâtin napolitain) ;
- Cane Corso Italiano (343) (Chien de cour italien).

10° Japon :

- Tosa (260).

ARRETE n° HC 1928 DRCL du 22 décembre 2009 fixant les conditions d'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural, pour la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le code rural, notamment son article L. 211-13-1 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L. 211-13-1 sont agréées pour une durée de cinq ans par le haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Art. 2.— Cet agrément est délivré aux personnes ayant fait acte de candidature auprès du haut-commissaire et justifiant sur dossier d'une qualification dans le domaine de l'éducation canine ainsi que d'une capacité à accueillir des groupes et à organiser des formations collectives.

Art. 3.— La qualification mentionnée à l'article 2 du présent arrêté est la détention des diplômes, titres ou qualifications professionnelles annexés au présent arrêté.

Art. 4.— Le formateur qui sollicite l'agrément doit dispenser la formation dans des lieux conformes à la réglementation applicable localement. En présence des chiens des propriétaires, le formateur est responsable du terrain de démonstration clos qui doit être obligatoirement privé ou interdit au public pendant la durée de la formation.

Lorsqu'un local est utilisé pour la formation, il doit être conforme à la réglementation locale applicable aux établissements recevant du public.

Le formateur doit faire état de son assurance responsabilité civile professionnelle ou de celle qui a été souscrite par le club ou organisme d'accueil et enjoindre une copie au dossier de candidature.

Art. 5.— L'agrément des formateurs vaut attestation d'aptitude au sens du I de l'article L. 211-13-1 du code rural pour les formateurs qui détiennent un chien tel que mentionné à l'article L. 211-12 du même code.

Art. 6.— L'engagement d'un suivi éducatif, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, d'un chien mentionné à